

Le 18 septembre 2024 à 9h00,  
Le bureau syndical du SITOMAP s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Erick BOUTEILLE.

**Etaient présents** : Madame Marian Watts, Messieurs Erick Bouteille (pouvoir d'Anthony Brosse), Christophe Chamoreau, Jean-Pierre Dubois (pouvoir de Pierre Laroche), Didier Monceau (pouvoir de Thierry Barjonet), Luc Nauleau, Jean-François Ronceray, membres du Bureau.

**Absents excusés** : Madame Sylvie Roux, Messieurs Thierry Barjonet (pouvoir donné à Didier Monceau), Anthony Brosse (pouvoir donné à Erick Bouteille), Pierre Laroche (pouvoir donné à Jean-Pierre Dubois).

**Secrétaire de séance** : M. Didier Monceau **Date de convocation** : 12 septembre 2024

## **Demande de 2 agents d'aménager leur temps de travail**

Monsieur le Président expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |   |
|--|---|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365                                       |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                                     |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                                      |
| Forfait jours fériés   | - 8                                       |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | = 228                                     |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 228 x 7h<br>= 1596 h<br>arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                                     |
| <b>Total en heures :</b>   | 1.607 heures                              |

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité social territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité du SITOMAP, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au comité syndical d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein du SITOMAP ;

Considérant la demande de 2 agents de la collectivité qui ont sollicité la possibilité de travailler une demi-heure supplémentaire par jour soit 37h30 et acquérir ainsi 15 jours de ARTT,

Sur le rapport de Monsieur le Président,  
**Le bureau syndical,**  
**Après en avoir délibéré à la majorité,**  
(Sur 10 votants, 8 voix « POUR », 1 voix « CONTRE », 1 « abstention »)

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

**Article 2 :**

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 7/10/2024 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération n° 23/11 du 7/03/2023.

**Article 3 :**

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 5 :**

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance du 18 septembre 2024,

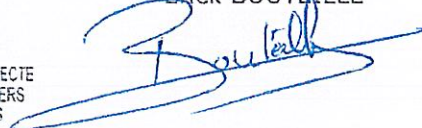
Enregistré sous le N°24/22

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,  
Didier MONCEAU



Le Président,  
Erick BOUTEILLE



**SITOMAP**

Route de Bouzonville en Beauce - 45300 PITHIVIERS

Tel. : 02 38 32 76 20 Email : [sitomap@sitomap.fr](mailto:sitomap@sitomap.fr)

[www.sitomap.fr](http://www.sitomap.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-045-254500739-20240918-DEL IB2422-D